

République libanaise

Présidence du Conseil des Ministres

Numéro: 3649

Décision 157/2011

Création d'un Comité technique chargé d'assister la Commission ministérielle de lutte contre la corruption

Le Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret n° 5817 du 13/06/2011 (portant nomination de M. Nejib Mikati Président du Conseil des ministres) ;

Vu la décision n° 156/2011 du 27/12/2011 (portant création d'une Commission ministérielle de lutte contre la corruption) ;

Vu la correspondance du Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative n° 446/S/2011 du 15/12/2011 ;

Vu les impératifs de l'intérêt public ;

DECIDE

Art. 1 : de créer un comité technique chargé d'assister la Commission ministérielle de lutte contre la corruption, présidé par le Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et composé de :

- Conseiller économique et au développement du Président du Conseil des ministres
- Représentant du ministère de la justice
- Représentant du ministère des finances
- Représentant du ministère de l'intérieur et des municipalités
- Représentant du Haut Conseil de la magistrature
- Représentant du Parquet.
- Représentant de la Cour des Comptes
- Représentant de l'Inspection centrale
- Représentant du Conseil du service civil
- Représentant de La Haute Commission de discipline
- Représentant de la réforme administrative

- Représentant de la Banque du Liban

Les membres sont désignés par les chefs des administrations ou par le ministre de tutelle.

Art. 2 : Le Comité est chargé de :

- Procéder à une évaluation en vue de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la corruption et à la concrétisation de la participation du Liban aux activités du mécanisme de suivi et d'évaluation.
- Coordonner la collecte des textes législatifs et réglementaires et de toute information relative à la lutte contre la corruption auprès des parties concernées au sein de l'Etat libanais et leur évaluation en vue de leur exploitation dans le cadre de la mission assignée au Comité.
- Entreprendre des consultations régulières avec les membres du Parlement ainsi qu'avec les organisations de la société civile, les médias, le secteur privé, les partenaires régionaux et internationaux afin de bénéficier de leur expertise, leurs expériences et leurs appréciations.
- Participer aux conférences régionales et internationales traitant de la lutte contre la corruption, y compris aux activités du Réseau arabe de renforcement de l'intégrité et de la lutte contre la corruption (ACINET) et mettre en œuvre la Convention des Nations Unies susmentionnée.
- Fournir des propositions et entreprendre des études et des consultations, selon que de besoin, en vue d'élaborer une stratégie nationale et un plan d'action pour la lutte contre la corruption.
- Formuler des recommandations en appui des efforts de la Commission ministérielle et conseiller cette dernière sur toute question dont elle pourrait se saisir.

Art. 3 : Le comité technique établit un rapport trimestriel qu'il soumet à la Commission ministérielle ; il peut, le cas échéant, créer des groupes de travail en son sein.

Art. 4 : Le Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la réforme administrative assure le secrétariat du Comité.

Art. 5 : Publicité de cette décision est faite le cas échéant.

Beyrouth, le 27/12/2011

Nejib MIKATI

Président du Conseil des Ministres

end of translation
